

## Compte-rendu du conseil communautaire du 24/09/2019

**Titulaires présents :** J-P. BRINGARD, C. BERGDOLL, D. CHIPEAUX, A. NAWROT, A. PICCINELLI, J. MARIE, C. PHILIPPON, H. GRISEY, J. COLIN, M-F. BONY, A. MBOUKOU, J-C. HUNOLD, G. SIMONIN, J-B. MARSOT, S. RINGENBACH, F. CANAL, J. GENEVOIS, F. BETOULLE, D. VALLVERDU, J-L. ANDERHUEBER, C. TREBAULT

**Procurations :** A. FESSLER à A. PICCINELLI, E. ALLEMANN à M-F. BONY, T. STEINBAUER à J. COLIN, D. VALLOT à A. MBOUKOU, E. PARROT à J-L. ANDERHUEBER, G. TRAVERS à J-B. MARSOT, G. MICLO à F. BETOULLE, N. CASTELEIN à D. VALLVERDU, C. PARTY à C. TREBAULT

### **1. – Appel**

### **2. – Désignation du secrétaire de séance**

Monsieur Jean-Claude Hunold est désigné secrétaire de séance.

### **3. – Approbation du procès-verbal de la séance du 27 juin 2019**

*Envoyé par mail le 20 septembre 2019.*

### **4. – Décision(s) prise(s) par délégation de l'assemblée au Président (le cas échéant)**

*Cf. documents joints*

### **5. – Décision(s) prise(s) par délégation de l'assemblée au bureau (le cas échéant)**

*Cf. documents joints*

### **6. – Ressources humaines – création d'un poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet**

Vu

- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 34 et 97,
- le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- l'avis du comité technique du 13 juin 2019,

Monsieur le Président expose la nécessité de créer un poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019, pour permettre la nomination à ce grade d'un agent actuellement adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.

Ce poste relève du cadre d'emplois de catégorie C de la filière des adjoints techniques, défini par le décret susvisé.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur ces modifications de l'organigramme et du tableau des effectifs.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
**DECIDE** de la création d'un poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet et de la suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, au 1<sup>er</sup> novembre 2019,  
**MODIFIE** en conséquence l'organigramme du personnel et le tableau des effectifs,  
**PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget communautaire.

#### **7. – Ressources humaines – création d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (15h)**

Vu

- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 34 et 97,
- le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux,
- l'avis du comité technique du 13 juin 2019,

Monsieur le Président expose la nécessité de créer un poste d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (15h), à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019, pour permettre la nomination à ce grade d'un agent actuellement adjoint d'animation à temps non complet (15h).

Ce poste relève du cadre d'emplois de catégorie C de la filière des adjoints d'animation, défini par le décret susvisé.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur ces modifications de l'organigramme et du tableau des effectifs.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de la création d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (15h) et de la suppression d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet (15h), au 1<sup>er</sup> novembre 2019,  
**MODIFIE** en conséquence l'organigramme du personnel et le tableau des effectifs,  
**PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget communautaire.

#### **8. – Ressources humaines – création d'un poste d'ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (24h)**

Vu

- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 34 et 97,
- le décret n°92-850 du 28 août 1992, modifié par le décret 2018-152 du 1<sup>er</sup> mars 2018, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- l'avis du comité technique du 13 juin 2019,

Monsieur le Président expose la nécessité de créer un poste d'ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (24h), à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019, pour permettre la nomination à ce grade d'un agent actuellement ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (24h).

Ce poste relève du cadre d'emplois de catégorie C de la filière des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, défini par le décret susvisé.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur ces modifications de l'organigramme et du tableau des effectifs.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de la création d'un poste d'ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (24h) et de la suppression d'un poste d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (24h), au 1<sup>er</sup> novembre 2019,  
**MODIFIE** en conséquence l'organigramme du personnel et le tableau des effectifs,  
**PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget communautaire.

## **9. – Ressources humaines – création d’un poste d’adjoint d’animation principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (9,07h)**

Vu

- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 34 et 97,
- le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux,
- l'avis du comité technique du 13 juin 2019,

Monsieur le Président expose la nécessité de créer un poste d’adjoint d’animation principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (9,07/35<sup>e</sup>), à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019, pour permettre la nomination à ce grade d’un agent actuellement adjoint d’animation à temps non complet (9,07/35<sup>e</sup>).

Ce poste relève du cadre d'emplois de catégorie C de la filière des adjoints d'animation, défini par le décret susvisé.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur ces modifications de l’organigramme et du tableau des effectifs.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

**DECIDE** de la création d’un poste d’adjoint d’animation principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (9,07/35<sup>e</sup>) et de la suppression d’un poste d’adjoint d’animation à temps non complet (9,07/35<sup>e</sup>), au 1<sup>er</sup> novembre 2019,

**MODIFIE** en conséquence l'organigramme du personnel et le tableau des effectifs,

**PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget communautaire.

## **10. – Ressources humaines – création d’un poste d’attaché hors classe à temps complet**

Vu

- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 34 et 97,
- le décret n°2016-1798 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Monsieur le Président expose la nécessité de créer un poste d’attaché hors classe à temps complet pour permettre la nomination à ce grade d’un agent actuellement attaché principal à temps complet.

Ce poste relève du cadre d'emplois de catégorie A de la filière administrative, défini par le décret susvisé.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur ces modifications de l’organigramme et du tableau des effectifs.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

**DECIDE** de la création d’un poste d’attaché hors classe à temps complet et de la suppression d’un poste d’attaché principal à temps complet, au 1<sup>er</sup> novembre 2019,

**MODIFIE** en conséquence l'organigramme du personnel et le tableau des effectifs,

**PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget communautaire.

## **11. – Ressources humaines – création d’un poste de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet**

Vu

- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 34 et 97,
- le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
- l'avis du comité technique du 13 juin 2019,

Monsieur le Président expose la nécessité de créer un poste de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet pour permettre la nomination à ce grade d’un agent actuellement rédacteur à temps complet.

Ce poste relève du cadre d'emplois de catégorie B de la filière administrative, défini par le décret susvisé.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur ces modifications de l’organigramme et du tableau des effectifs.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

**DECIDE** de la création d’un poste de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet et de la suppression d’un poste de rédacteur à temps complet, au 1<sup>er</sup> novembre 2019,

**MODIFIE** en conséquence l'organigramme du personnel et le tableau des effectifs,

**PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget communautaire.

## **12. – Ressources humaines – création de deux postes d’adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet**

Vu

- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 34 et 97,
- le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
- l’avis du comité technique du 13 juin 2019,

Monsieur le Président expose la nécessité de créer deux postes d’adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019, pour permettre la nomination à ce grade de deux agents actuellement adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.

Ces postes relèvent du cadre d'emplois de catégorie C de la filière des adjoints administratifs, défini par le décret susvisé.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur ces modifications de l’organigramme et du tableau des effectifs.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

**DECIDE** de la création de deux postes d’adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet et de la suppression de deux postes d’adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, au 1<sup>er</sup> novembre 2019,

**MODIFIE** en conséquence l'organigramme du personnel et le tableau des effectifs,

**PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget communautaire.

## **13. – Ressources humaines – création d’un poste d’adjoint technique à temps non complet (20h)**

Vu

- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 34 et 97,
- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-4-1,
- le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Monsieur le Président expose la nécessité de créer un poste d’adjoint technique à temps non complet (20h), à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019, pour permettre le transfert d’un agent de la commune de Giromagny vers la communauté de communes dans le cadre du transfert des compétences politiques scolaire et ALSH.

Cet agent, en charge de la restauration scolaire, bénéficierait d’une augmentation de son temps de travail de 13,25/35<sup>e</sup> à 20h pour lui permettre d’assurer ses missions, sans heure complémentaire.

Ce poste relève du cadre d'emplois de catégorie C de la filière des adjoints techniques, défini par le décret susvisé.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur ces modifications de l’organigramme et du tableau des effectifs.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

**DECIDE** de la création d’un poste d’adjoint technique à temps non complet (20h) au 1<sup>er</sup> novembre 2019,

**MODIFIE** en conséquence l'organigramme du personnel et le tableau des effectifs,

**PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget communautaire.

## **14. – Petite enfance – règlement de fonctionnement des EAJE – rapport présenté par Madame Marie-Françoise Bony**

Vu

- l’arrêté préfectoral n°90-2018-02-05-024 du 5 janvier 2018 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération communautaire n°078-2018 du 3 juillet 2018 portant approbation des règlements de fonctionnement des trois établissements d’accueil de jeunes enfants (EAJE),

Monsieur le Président expose que consécutivement à la signature de la convention d’objectifs et de gestion 2018-2022 entre l’Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales, une évolution du barème entre en vigueur.

Au regard de ce contexte, le règlement de fonctionnement des trois EAJE doit porter à la connaissance des familles les mesures mises en place, afin de calculer la tarification/participation lors d’un accueil en structure petite enfance.

Le document de la Caisse d'Allocations Familiales préalablement transmis à l'ensemble des conseillers communautaires précise les objectifs recherchés et les taux de participation impartis aux familles à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Monsieur le Président sollicite l'accord de l'assemblée afin de modifier le règlement de fonctionnement des multi-accueils, en portant en annexe le récapitulatif des évolutions du barème.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le règlement de fonctionnement des multi-accueils modifié ci-joint à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

### **15. – Culture – médiathèques – règlement intérieur médiathèques – rapport présenté par Monsieur Jacques Colin**

Vu

- l'arrêté préfectoral n°90-2018-02-05-024 du 5 janvier 2018 relatif aux statuts communautaires,

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'entériner un nouveau règlement intérieur propre à l'ensemble des médiathèques de la Communauté de communes des Vosges du sud.

Les modifications porteraient sur :

- la restriction de l'accès à l'espace multimédia aux mineurs. Ceux-ci :

- devraient fournir une autorisation parentale pour accéder aux équipements multimédias,
- seraient limités à une heure de connexion par jour, en dehors des temps d'animation.

- les conditions d'utilisation des espaces :

- seuls les bibliothécaires décideraient des jeux utilisés sur les consoles et seraient seuls habilités à opérer des changements,
- l'espace serait utilisé en autonomie par les usagers. En dehors des temps d'animation, les bibliothécaires ne pourraient pas assister ou former les usagers,
- toute dégradation de support serait facturée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ENTERINE** le nouveau règlement intérieur des médiathèques intercommunales,

**CHARGE** Monsieur le Président de le rendre effectif à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

### **16. – Bourg-centre – convention Ami régional – rapport présenté par Monsieur Jacques Colin**

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10,
- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes la Haute Savoureuse et de la Communauté de communes du Pays Sous Vosgien, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,

La commune de Giromagny, lauréate de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) régional « Revitalisation des Bourgs-Centres francs-comtois », a lancé une étude de programmation préalable à la réalisation d'opérations d'aménagements répondant aux cahiers des charges de la Région Bourgogne-Franche-Comté et ainsi solliciter les financements prévus dans le cadre de cet AMI.

Cet AMI constitue le complément régional de l'AMI national « Revitalisation des centres-bourgs ». Ce dernier se traduit à travers la convention d'Opération de revitalisation du centre bourg et de développement du territoire, valant Opération d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU) (convention n°90-2019-01), signée en avril 2016 par l'ex-Communauté de communes la Haute Savoureuse et la commune de Giromagny.

Les conclusions de l'étude de programmation ont identifié des secteurs prioritaires d'aménagements qui contribueront à la requalification d'espaces urbains déterminés dans une perspective d'amélioration du cadre de vie, d'une meilleure gestion et cohabitation des flux entre les différents modes de déplacements. Ces aménagements apporteront une dynamique en faveur de l'attractivité de la commune de Giromagny et plus largement de l'ensemble de la communauté de communes.

La Communauté de communes des Vosges du sud a pris part aux interrogations et aux réflexions soulevées au cours des comités de pilotage programmés dans le cadre de l'étude de programmation. Les investissements liés à ces opérations d'aménagements seront portés par la commune de Giromagny en partenariat avec la Région Bourgogne-Franche-Comté et des financeurs tiers.

La signature de cette convention marquerait le soutien de la communauté de communes à la démarche de la commune de Giromagny en raison du rayonnement attendu pour la globalité du territoire communautaire et permettrait d'appuyer les demandes de financements auprès de la Région Bourgogne-Franche-Comté et des éventuels partenaires financiers. L'association de la communauté de communes répond au souhait exprimé par Monsieur Éric Houlley, Vice-président en charge de la cohésion territoriale au sein de la Région Bourgogne-Franche-Comté, de matérialiser cette convention par une signature commune entre les représentants de la Région, de la Communauté de communes des Vosges du sud et de la commune de Giromagny.

Monsieur le Président sollicite l'approbation du conseil communautaire pour la signature de cette convention.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**CHARGE** Monsieur le Président de signer le contrat Revitalisation Bourg-Centre et les documents afférents.

## **17. – Déclaration commune en vue d'une Opération de revitalisation de territoire (ORT) – rapport présenté par Monsieur Jacques Colin**

### Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10,
- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes la Haute Savoureuse et de la Communauté de communes du Pays Sous Vosgien, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,
- la convention (n°90-2016-01) Opération de revitalisation du centre bourg et de développement de territoire (valant Opération d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain / OPAH-RU) du 28 avril 2016,
- la loi portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) (n°2018-1021) du 23 novembre 2018 et notamment son article 157 relatif aux Opérations de Revitalisation de Territoire (ORT),
- la circulaire ministérielle datée du 4 février 2019 relative à l'accompagnement par l'État des projets d'aménagement des territoires.

La loi portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN), à travers les Opérations de Revitalisation de Territoire (ORT), doit permettre de promouvoir et d'accélérer la mise en œuvre d'un projet global de territoire. L'adaptation et la modernisation du parc de logements, des locaux commerciaux et artisanaux ainsi que le tissu urbain du territoire constituent des thématiques d'actions essentielles d'une ORT.

Ces actions visent à améliorer l'attractivité, lutter contre la vacance et réhabiliter les friches urbaines, dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable. Ceci doit fournir des solutions à la dévitalisation des centres-villes, par la création d'un cadre de vie renouvelé et attractif pour le développement à long terme du territoire.

L'ORT ferait l'objet d'une convention signée entre l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), sa ville principale, tout ou partie des autres communes membres, l'État et ses établissements publics, de même que toute personne publique ou privée pouvant apporter son soutien ou prendre part à des opérations prévues dans la convention. La durée de la convention est fixée pour une période minimale de cinq ans.

En outre, la convention délimiterait un périmètre de stratégie territoriale et des secteurs d'intervention comprenant :

- obligatoirement le centre-ville de la ville principale de l'EPCI signataire,
- potentiellement un ou plusieurs centres villes d'autres communes membres de l'EPCI.

Une ORT est portée conjointement par l'EPCI et sa ville principale. Toutefois, ces « secteurs d'intervention » doivent permettre d'intégrer d'autres centres villes dans un principe de cohérence avec la stratégie d'ensemble de revitalisation de la centralité principale. Ces secteurs d'intervention seraient à définir et offrirait aux centres villes concernés le bénéfice des dispositifs créés par l'ORT et ainsi de renforcer leur rôle de centralité.

Ces dispositifs créés par l'ORT confèrent des avantages concrets et immédiats à travers de nouveaux droits juridiques et fiscaux, permettant :

- de renforcer l'attractivité commerciale en centre-ville (dispense d'autorisation d'exploitation commerciale, possibilité de suspension au cas par cas de projets commerciaux périphériques),
- de favoriser la réhabilitation de l'habitat (accès prioritaire aux aides de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), éligibilité au dispositif « Denormandie dans l'ancien »),
- une meilleure maîtrise du foncier (droit de préemption renforcé, droit de préemption dans les locaux artisanaux),
- de faciliter les projets par le biais de dispositifs expérimentaux (permis d'innover, permis d'aménager multi-sites).

La signature d'une convention d'ORT permettrait également de pérenniser les actions engagées dans le cadre l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) national « revitalisation des centres-bourgs » valant Opération d'Amélioration de

l'Habitat – Renouveau Urbain (OPAH-RU) conduite par la Communauté de communes des Vosges du sud et la commune de Giromagny (lauréate de l'AMI) auprès de huit communes. Cette convention permettrait d'étendre le dispositif de l'OPAH-RU à une ou plusieurs communes supplémentaires du territoire communautaire.

L'ORT se définissant comme la continuité de l'AMI national, la transformation de ce dernier et l'intégration de l'OPAH-RU dans une convention d'ORT nécessiteraient des cadrages restant encore à définir. La délégation locale de l'ANAH de la Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort sera en charge d'exposer l'ensemble de ces cadrages, après qu'ils aient été déterminés par le conseil d'administration de l'ANAH.

La communauté de communes serait ainsi amenée à initier des démarches pour concrétiser un éventuel conventionnement. Dans cette perspective, la Préfecture du Territoire de Belfort a sollicité la rédaction d'une déclaration commune par la communauté de communes. Cette déclaration commune serait signée par les représentants de l'EPCI et de sa ville principale en présence d'un représentant de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Monsieur le Président, souhaitant répondre favorablement à cette demande, sollicite l'approbation du conseil communautaire pour la signature de cette déclaration commune.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
**CHARGE** Monsieur le Président de signer la déclaration commune.

### **18. – Développement économique – aide à l'immobilier d'entreprise – SARL Giroloup – Giromagny – rapport présenté par Monsieur Claude Party**

#### Vu

- l'arrêté préfectoral n°90-2018-02-05-024 du 5 janvier 2018 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération n°016-2018 relative à la convention d'autorisation avec le Conseil Régional de Bourgogne - Franche-Comté,

#### Considérant

- la convention passée entre la communauté de communes et la Région, afin d'autoriser cette dernière à intervenir sur des opérations relatives à l'immobilier d'entreprise,

Monsieur le Président présente la demande en date du 17 septembre 2019 de la SARL Giroloup, dont le siège social est à Giromagny, adressée à la communauté de communes, afin d'obtenir son soutien financier dans le cadre de la politique communautaire d'accompagnement à l'immobilier d'entreprise, ce qui le cas échéant, lui permettrait d'accéder à l'accompagnement potentiel de la Région.

Monsieur le Président expose le projet d'acquisition et de réhabilitation de la maison Mazarin située à Giromagny en vue de la création d'un hébergement touristique, porté par la SARL Giroloup.

Le montant de l'acquisition et des travaux pour lesquels la SARL Giroloup sollicite une aide, est de 1 445 600 €.

Monsieur le Président rappelle que le champ de l'immobilier d'entreprise concerne les aides à l'économie mais également le domaine du tourisme à travers notamment la création, la réhabilitation et l'amélioration des gîtes de groupes et chambres d'hôtes dans le cadre d'un véritable projet de développement économique et touristique. Monsieur le Président précise en outre qu'en l'absence de règlement d'intervention sur la partie hébergement touristique, la communauté de communes peut intervenir au cas par cas.

Monsieur le Président propose de répondre favorablement à la demande de subvention de la SARL Giroloup. Considérant que les dépenses éligibles s'établissent à 761 600 € (travaux de rénovation pour 560 000 € et travaux de mise en place de 4 roulotte pour 201 600 €), l'aide potentielle pourrait correspondre à un versement de 1 000 € sous forme de subvention d'aide à l'immobilier d'entreprise.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**VALIDE** le soutien financier de la communauté de communes à la SARL Giroloup pour le projet de création d'un hébergement touristique à Giromagny, tel que présenté à travers le courrier joint et rappelé ci-avant,

**DIT** que cette aide prendra la forme d'une subvention d'aide à l'immobilier d'entreprise d'un montant de 1 000 € qui sera versée en une fois sur présentation de l'ensemble des autorisations nécessaires à la réalisation du projet en question,  
**CHARGE** Monsieur le Président de signer une convention attributive de l'aide de la communauté de communes susmentionnée,

**PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communautaire.

## **19. – SMIBA – modification statutaire**

### Vu

- la délibération n°23/2018 du 10 décembre 2018 du Syndicat mixte interdépartemental du Ballon d'Alsace (SMIBA), reçue le 26 juin 2019, portant modification de ses statuts,

Monsieur le Président propose d'approuver la modification statutaire proposée par le SMIBA tenant au changement de l'adresse de son siège désormais sis 29 boulevard Anatole France à Belfort.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
**APPROUVE** la modification statutaire du SMIBA relative à l'adresse de son siège.

## **20. – SMIBA – investissement 2019 – convention**

### Vu

- les statuts du Syndicat mixte interdépartemental pour l'aménagement du Ballon d'Alsace (SMIBA),
- le rejet le 11 avril 2019 à l'unanimité du comité syndical du budget primitif 2019,
- l'arrêté du 6 juin 2019 de Madame la Préfète du Territoire de Belfort portant règlement d'office du budget primitif 2019 du SMIBA,
- la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin du 21 juin 2019 autorisant le principe du financement du SMIBA selon des modalités dérogatoires au règlement financier et donnant délégation à la commission permanente pour décider de toutes les dérogations au règlement financier qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre, en particulier, de l'octroi et du versement d'éventuelles subventions d'investissement à ce syndicat,

Monsieur le Président soumet à l'assemblée le projet de convention proposé par le SMIBA dont l'objet est d'acter conformément aux statuts dudit syndicat, les modalités de prise en charge, pour 2019, des coûts qui ne relèvent pas des participations statutaires.

Il précise que 671 342 € sont à répartir entre les membres du syndicat :

- 51 098 € au titre de l'aménagement touristique,
- 320 678 € au titre de la régie domaine skiable,
- 299 566 € au titre annuel du capital de la dette.

La charge imputable à la Communauté de communes des Vosges du sud, telle qu'elle ressort du projet de convention s'établit comme suit :

Participation au titre des investissements non-courants	Participation au titre du remboursement annuel du capital de la dette	Total
11 667 €	9 401 €	21 068 €

Et serait à régler en fin d'année en un seul ou plusieurs versements.

Monsieur le Président propose de signer la convention avec le SMIBA et de régler en une fois les sommes correspondantes.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
**CHARGE** Monsieur le Président de signer la convention portant attribution de subventions d'investissement au titre de 2019, telle que proposée par le SMIBA,  
**DECIDE** de régler les sommes correspondantes en un versement à intervenir avant la fin de l'année.

## **21. – Finances – convention PAYFiP**

### Vu

- la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,
- le décret n°2018-689 du 1<sup>er</sup> août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne,



### Considérant

- que le montant des recettes annuelles de 2017 de la communauté de communes a dépassé le seuil d'un million d'euros,

Monsieur le Président précise la nécessité de proposer aux parents utilisateurs des services du pôle petite enfance, une solution de paiement en ligne à compter du 1<sup>er</sup> octobre. Il mentionne la possibilité d'utiliser l'outil développé par la Direction générale des finances publiques, dénommé PAYFiP. Celui-ci offrirait aux usagers la possibilité de régler leurs factures à n'importe quel moment (soirs, week-ends et jours fériés compris), de n'importe où (France et étranger) et sans frais, soit par carte bancaire, soit par prélèvement unique.

Pour ce faire, il propose de signer la convention dont le projet a préalablement été mis à disposition de chaque conseiller communautaire et rappelle que les paiements par carte bancaire génèreraient un coût pour la communauté de communes correspondant au commissionnement carte bancaire en vigueur pour le secteur public local (SPL), à savoir :

- carte zone euro :
  - 0,25 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération,
  - montant inférieur ou égal à 20 € : 0,20 % du montant de la transaction + 0,03 € par opération,
- carte hors de la zone euro : 0,50 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**CHARGE** Monsieur le Président de signer avec la DGFIP l'addendum à la convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales pour permettre le paiement en ligne aux usagers des services de la petite enfance.

## **22. – Finances – constitution d'une provision pour litige**

### Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2321-2 et R2321-2,
- le recours formé auprès du tribunal administratif de Besançon par une entreprise qui conteste la procédure d'octroi du marché public de travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement de Giromagny,

### Considérant

- la nécessité de constituer une provision pour litige,

Monsieur le Président précise que cette provision correspondrait au régime de droit commun dit « semi-budgétaire », se traduisant par une dépense de fonctionnement, sans contrepartie en recettes d'investissement.

Eu égard au recours introduit, Monsieur le Président propose de provisionner la somme de 3 000 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**PROVISIONNE** la somme de 3 000 € au budget annexe assainissement collectif, dans le cadre du litige relatif à l'octroi du marché public de travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement de Giromagny,

**PRECISE** que ces crédits seront inscrits l'article 6815 du budget annexe assainissement collectif 2019.

## **23. – Finances – reprise de provisions**

### Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2321-2 et R2321-2,
- la délibération communautaire n°109-2017 du 12 avril 2017 relative à la constitution d'une provision pour risque liée à la dégradation de la toiture de l'EISCAE,
- les provisions pour dépréciation des actifs circulants constituées sur le budget principal selon délibération n°071-2019 du 2 avril 2019 et sur le budget annexe assainissement collectif selon délibérations antérieures des EPCI fusionnés,
- la décision n°2019-007 prise par le bureau communautaire le 10 septembre 2019 concernant les créances irrécouvrables,
- la délibération de la Communauté de communes du pays sous vosgien n°081-2016 du 13 décembre 2016 portant constitution d'une provision pour litige dans le cadre d'un contentieux avec des usagers du SPANC dont les filières avaient été réhabilitées sous maîtrise d'ouvrage publique,

### Considérant

- les travaux de reprise de la toiture lancés cet été,
- le constat des créances éteintes,
- le jugement rendu le 5 septembre 2019 par le Tribunal de grande instance de Belfort, dans le cadre du contentieux susvisé,

Monsieur le Président propose de reprendre :

- la provision de 130 000 € constituée sur le budget principal par délibération du 12 avril 2017 susvisée,
- 13 554 € des 70 000 provisionnés sur le budget principal au titre des impayés,
- 5 959 € des 14 000 € provisionnés sur le budget annexe assainissement collectif au titre des impayés,
- la provision de 68 000 € constituée sur le budget annexe assainissement non-collectif par délibération de la Communauté de communes du pays sous vosgien du 13 décembre 2016 susvisée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**REPREND** la provision de 130 000 € constituée le 12 avril 2017 par délibération communautaire n°109-2017,

**PRECISE** que la recette correspondante a été inscrite à l'article 7815 du budget principal,

**REPREND** 13 554 € des 70 000 € provisionnés sur le budget principal au titre des impayés, portant le solde de la provision à 56 446 €,

**INSCRIT** la recette correspondante à l'article 7817,

**REPREND** 5 959 € des 14 000 € provisionnés sur le budget annexe assainissement collectif au titre des impayés, portant le solde de la provision à 8 041 €,

**INSCRIT** la recette correspondante à l'article 7817,

**REPREND** la provision de 68 000 € constituée le 13 décembre 2016 par délibération n°081-2016 de la Communauté de communes du pays sous vosgien,

**INSCRIT** la recette correspondant à l'article 7815.

## 24. – Finances – budget principal – décision modificative n°2

Monsieur le Président propose la décision modificative telle que présentée ci-dessous :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	83 400,400 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>83 400,400 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6542 : Créances éteintes	0,00 €	13 554,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>13 554,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-678 : Autres charges exceptionnelles	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>15 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-7817 : Reprises sur prov. pour dépréciation des actifs circulants	0,00 €	0,00 €	0,00 €	13 554,00 €
<b>TOTAL R 78 : Reprises sur amortissements et provisions</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>13 554,00 €</b>
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>111 954,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>13 554,00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	83 400,00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>83 400,00 €</b>
D-165 : Dépôts et cautionnements reçus	0,00 €	200,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL 16 : Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>0,00 €</b>	<b>200,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-20422 : Privé – Bâtiments et installations	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-21318 : Autres bâtiments publics	0,00 €	82 200,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>82 200,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>83 400,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>83 400,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>195 354,00 €</b>		<b>96 954,00 €</b>

(1) Y compris les restes à réaliser

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
**DECIDE** d'adopter les mouvements budgétaires proposés.

**25. – Finances – budget assainissement collectif – décision modificative n°2**

Monsieur le Président propose la décision modificative telle que présentée ci-dessous :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>25 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6542 : Créances éteintes	0,00 €	5 959,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>5 959,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>7 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6815 : Dotations aux prov. pour risques et charges d'exploitation	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements et aux provisions</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-7817 : Reprise sur dépréciations des actifs circulants	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 959,00 €
<b>TOTAL R 78 : Reprises sur amortissements et provisions</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>5 959,00 €</b>
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>40 959,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>5 959,00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	25 000,00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section d'exploitation</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>25 000,00 €</b>
D-2182 : Matériel de transport	0,00 €	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>25 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>25 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>25 000,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>65 959,00 €</b>		<b>30 959,00 €</b>

(1) Y compris les restes à réaliser

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
**DECIDE** d'adopter les mouvements budgétaires proposés.

## **26. – Finances – budget assainissement autonome – décision modificative n°2**

Monsieur le Président propose la décision modificative telle que présentée ci-dessous :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-6227 : Frais d'actes et de contentieux	0,00 €	68 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>0,00 €</b>	<b>68 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-7815 : Reprises sur prov. pour risques et charges d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	68 000,00 €
<b>TOTAL R 78 : Reprises sur amortissements et provisions</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>68 000,00 €</b>
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>68 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>68 000,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>68 000,00 €</b>		<b>68 000,00 €</b>

(1) Y compris les restes à réaliser

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
**DECIDE** d'adopter les mouvements budgétaires proposés.

## **27. – Schéma départemental d'amélioration d'accessibilité des services au public (SDAASP)**

Monsieur Jean-Claude Hunold quitte l'assemblée.

### Vu

- la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 98,
- le projet de schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public arrêté le 18 juillet 2019 et proposé par la Préfecture et le Conseil départemental du Territoire de Belfort,

### Considérant

- le délai de trois mois dont dispose la communauté de communes pour rendre son avis,
- la transmission à l'ensemble des conseillers communautaires dudit projet le 29 juillet 2019,
- l'absence de remarque particulière,

Monsieur le Président rappelle que le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP) est élaboré conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le Président du Conseil départemental. Il vise sur la base d'un diagnostic, à corriger les principaux déséquilibres constatés entre l'offre de services et les besoins des habitants. Sa mise en œuvre correspond à un programme d'actions arrêté pour une durée de six ans. Soumis pour avis aux EPCI-FP, il est ensuite transmis au Conseil régional et à la conférence territoriale de l'action publique. Il a ultérieurement vocation à être adopté par le Conseil départemental avant d'être arrêté par Madame la Préfète en fin d'année.

En l'occurrence, le SDAASP s'appuie sur un diagnostic territorial organisé autour de huit thématiques structurantes :

- la mobilité et le numérique,
- la culture, le sport, et les loisirs,
- l'éducation,
- l'emploi,
- la prise en charge de l'enfance,
- les services de santé,
- les services publics,
- les services sociaux,

qui a abouti à un programme d'actions organisé en quatre axes :

1. faciliter l'accès aux droits et lutter contre le non-recours,
2. améliorer l'accès des personnes les plus fragiles,
3. accompagner la transformation numérique en favorisant l'accès et l'utilisation du numérique,
4. développer la mobilité au sein du département pour faciliter l'accès aux services.

Monsieur le Président propose les remarques suivantes :

- mention du projet de maison de santé pluriprofessionnelle porté par la communauté de communes, pages 48 et suivantes,
- déclinaison territoriale du CLS en cours d'élaboration, page 50,
- qualifier l'offre de la maison de santé pluridisciplinaire de Rougemont-le-Château : 20 rue Jean Moulin 90110 Rougemont-le-Château, 2 médecins, 1 psychologue, 2 masseurs-kinésithérapeutes, 3 infirmiers, 1 pharmacie,
- souhait d'une réflexion pour une liaison cyclable Giromagny – Etueffont – Rougemont-le-Château et d'une liaison Etueffont via Anjoutey vers Roppe, pages 33 et suivantes,
- mention de la CCVS page 88 au point 2.1 partenaires,
- ajout de la mention aux personnes en situation de handicap (dont personnes âgées dépendantes et vulnérables), page 87,
- proposition d'un point 2.4 page 84 intitulé Parcours de santé personne âgée (entrée, sortie hôpital, accompagnement et suivi).

*Monsieur Jean-Claude Hunold réintègre l'assemblée.*

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**SOLLICITE** la prise en compte des remarques suivantes :

- mention du projet de maison de santé pluriprofessionnelle porté par la communauté de communes, pages 48 et suivantes,
- déclinaison territoriale du CLS en cours d'élaboration, page 50,
- qualifier l'offre de la maison de santé pluridisciplinaire de Rougemont-le-Château : 20 rue Jean Moulin 90110 Rougemont-le-Château, 2 médecins, 1 psychologue, 2 masseurs-kinésithérapeutes, 3 infirmiers, 1 pharmacie,
- souhait d'une réflexion pour une liaison cyclable Giromagny – Etueffont – Rougemont-le-Château et d'une liaison Etueffont via Anjoutey vers Roppe pages 33 et suivantes,
- mention de la CCVS page 88 au point 2.1 partenaires,
- ajout de la mention aux personnes en situation de handicap (dont personnes âgées dépendantes et vulnérables), page 87,
- proposition d'un point 2.4 page 84 intitulé Parcours de santé personne âgée (entrée, sortie hôpital, accompagnement et suivi),

**REND UN AVIS FAVORABLE** sur le projet de schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public arrêté le 18 juillet 2019.

## **28. – Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalités des territoires (SRADDET)**

*Monsieur Armand Nawrot quitte l'assemblée.*

Vu

- la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L4251-1 à L4251-11 et R4251-1 à R4251-17,
- le projet de schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) : SRADDET - Ici 2050, arrêté les 27 et 28 juin 2019 par le Conseil régional de Bourgogne – Franche-Comté,

Considérant

- le délai de trois mois dont dispose la communauté de communes pour rendre son avis,
- la transmission à l'ensemble des conseillers communautaires dudit projet le 29 juillet 2019,
- l'absence de remarque particulière,

Monsieur le Président rappelle que le SRADDET – Ici 2050 fixe des objectifs de moyen et long termes relatifs à onze domaines obligatoires et à un domaine facultatif :

- équilibre et égalité des territoires,
- implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional,
- désenclavement des territoires ruraux,
- habitat,
- gestion économe de l'espace,
- intermodalité et développement des transports,
- maîtrise et valorisation de l'énergie,
- lutte contre le changement climatique,
- pollution de l'air,
- protection et restauration de la biodiversité,

- prévention et gestion des déchets,
- numérique (facultatif).

Le SRADDET constitue le document régional de référence en matière d'aménagement du territoire. Transversal et multithématique, il se substitue à différents schémas sectoriels et s'articule avec d'autres plans ou schémas dédiés. Tenant compte des normes supérieures, il présente un caractère prescriptif qui nécessite sa prise en compte ou la comptabilité de certains autres documents.

A travers lui, la Région affirme l'ambition d'engager la Bourgogne – Franche-Comté « dans une trajectoire qui permette :

- de s'affranchir progressivement de la dépendance aux énergies fossiles en poussant des solutions de moindre impact pour l'environnement,
- d'économiser les ressources,
- de pérenniser le capital environnemental et paysager de la région en le considérant comme un facteur de résilience et d'attractivité pour l'avenir. »

La Région a aussi la volonté de mailler cet espace en renforçant son caractère multipolaire et en s'appuyant sur le potentiel, les spécificités de chacun des territoires qui le composent.

Une fois que les personnes publiques associées auront rendu leurs avis, le SRADDET sera soumis à enquête publique.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**REND UN AVIS FAVORABLE** sur le projet de SRADDET – Ici 2050, arrêté par le Conseil régional les 27 et 28 juin 2019.

### **29. – Fonds de soutien à l'investissement communal – versement d'un fonds de concours à la commune d'Anjoutey**

#### Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-16 V,
- la délibération communautaire n°041-2019 du 14 mars 2019 instituant un fonds de soutien à l'investissement communal,
- la délibération de la commune d'Anjoutey du 20 juin 2019 sollicitant la mobilisation du dispositif susvisé,

#### Considérant

- la limite posée pour la commune d'Anjoutey, à savoir 24 407 €,
- la réalisation par la commune de travaux d'aménagement de mise en accessibilité de son hôtel de ville pour 117 934,22 €,
- les subventions reçues par la mairie pour 65 768 €,
- le reste à charge pour la commune, à savoir 52 166,22 € HT,

Monsieur le Président propose de verser un fonds de concours, pour l'aménagement et la mise en accessibilité de la mairie, à hauteur du maximum autorisé par la délibération institutive du fonds de soutien à l'investissement communal, soit 24 407 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à 28 voix pour et 1 abstention,

**DECIDE** de mobiliser le fonds de soutien à l'investissement communal pour la réalisation des aménagements et de la mise en accessibilité de la mairie d'Anjoutey,

**CHARGE** Monsieur le Président de verser un fonds de concours à la commune d'Anjoutey, à hauteur de 24 407 €,

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget communautaire.

### **30. – Fonds de soutien à l'investissement communal – versement d'un fonds de concours à la commune d'Auxelles-Haut**

*Monsieur Armand Nawrot réintègre l'assemblée.*

#### Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-16 V,
- la délibération communautaire n°041-2019 du 14 mars 2019 instituant un fonds de soutien à l'investissement communal,

#### Considérant

- la limite posée pour la commune d'Auxelles-Haut, à savoir 12 391 €,
- la réalisation par la commune de la rénovation et de l'isolation de la toiture du bâtiment mairie-école pour un total de 59 629,20 €,
- les subventions reçues par la mairie pour 25 207,89 €,
- le reste à charge pour la commune, à savoir 34 421,31 €,
- la sollicitation de la commune de mobiliser le fonds de soutien à l'investissement communal susvisé,

Monsieur le Président propose de verser un fonds de concours, pour la rénovation et l'isolation de la toiture du bâtiment mairie-école à hauteur du maximum autorisé par la délibération institutive du fonds de soutien à l'investissement communal, soit 12 391 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 29 voix pour et 1 abstention,

**DECIDE** de mobiliser le fonds de soutien à l'investissement communal pour la rénovation et l'isolation de la toiture du bâtiment mairie-école par la commune d'Auxelles-Haut,

**CHARGE** Monsieur le Président de verser un fonds de concours à la commune d'Auxelles-Haut, à hauteur de 12 391 €,

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget communautaire.

### **31. – Fonds de soutien à l'investissement communal – versement d'un fonds de concours à la commune de Felon**

#### Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-16 V,
- la délibération communautaire n°041-2019 du 14 mars 2019 instituant un fonds de soutien à l'investissement communal,
- la délibération de la commune de Felon n°028-19 du 25 juin 2019 sollicitant la mobilisation du dispositif susvisé,

#### Considérant

- la limite posée pour la commune de Felon, à savoir 9 696 €,
- le changement de chaudière (non-subventionné) pour un coût de 2 808,80 € HT,
- l'enrobé du parking de l'école pour un coût de 5 632 € HT, subventionné par le Conseil départemental à hauteur de 2 000 €,
- l'achat d'un tracteur tondeuse pour 4 083,33 € HT (non-subventionné),
- l'achat d'une fendeuse pour 3 150 € HT (non-subventionné),
- le changement des fenêtres de toit de la salle communale pour un montant de 5 486,32 € HT, subventionné par le Conseil départemental à hauteur de 1 688,70 €
- le reste à charge pour la commune, à savoir 17 471,75 € HT,

Monsieur le Président propose de verser un fonds de concours, pour les travaux et les acquisitions réalisés par la mairie de Felon, dans la limite de 50% du reste à charge pour la commune, soit 8 735,87 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de mobiliser le fonds de soutien à l'investissement communal au titre des acquisitions et travaux susvisés de la mairie de Felon,

**CHARGE** Monsieur le Président de verser un fonds de concours à la commune de Felon, à hauteur de 8 735,87 €.

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget communautaire.

### **32. – Fonds de soutien à l'investissement communal – versement d'un fonds de concours à la commune de Vescemont**

#### Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-16 V,
- la délibération communautaire n°041-2019 du 14 mars 2019 instituant un fonds de soutien à l'investissement communal,



#### Considérant

- la limite posée pour la commune de Vescemont, à savoir 30 958 €,
- la réalisation par la commune de l'aménagement de la route du Rosemont et de la rue du château (enfouissement des réseaux secs et mise en sécurité de la voirie par réfection de la chaussée, création de trottoirs et évacuation des eaux pluviales) pour un total de 252 591,67 € HT,
- les subventions reçues par la mairie pour 147 338,12 €,
- le reste à charge pour la commune, à savoir 105 253,85 €,
- la sollicitation de la commune de mobiliser le fonds de soutien à l'investissement communal susvisé,

Monsieur le Président propose de verser un fonds de concours, pour la réalisation par la commune de l'aménagement de la route du Rosemont et de la rue du château (enfouissement des réseaux secs et mise en sécurité de la voirie par réfection de la chaussée, création de trottoirs et évacuation des eaux pluviales), à hauteur du maximum autorisé par la délibération institutive du fonds de soutien à l'investissement communal, soit 30 958 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de mobiliser le fonds de soutien à l'investissement communal pour la réalisation de l'aménagement de la route du Rosemont et de la rue du château (enfouissement des réseaux secs et mise en sécurité de la voirie par réfection de la chaussée, création de trottoirs et évacuation des eaux pluviales) par la commune de Vescemont,

**CHARGE** Monsieur le Président de verser un fonds de concours à la commune de Vescemont, à hauteur de 30 958 €,

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget communautaire.

### **33. – Fonds de soutien à l'investissement communal – versement d'un fonds de concours à la commune de Giromagny**

#### Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-16 V,
- la délibération communautaire n°041-2019 du 14 mars 2019 instituant un fonds de soutien à l'investissement communal,
- les décisions de Monsieur le Maire de Giromagny n°2019-006, 2019-007, 2019-008 en date du 17 juin 2019, n°2019-010, 2019-011, 2019-012, 2019-013 du 30 août 2019,

#### Considérant

- la limite posée pour la commune de Giromagny, à savoir 123 010 €,
- la réalisation projetée par la commune d'un quai de bus rue Thiers pour 24 861,50 € HT et le reste à charge prévisionnel de 19 736,99 € qui s'y attache,
- l'aménagement d'une piste cyclable rue de l'abattoir pour 14 952 € HT et le reste à charge prévisionnel de 7 476 €,
- l'aménagement de l'avenue Jean-Moulin, pour 83 920 € HT non subventionné,
- la restauration de l'orgue Verschneider pour 345 672,83 € et le reste à charge de 76 379,83 €,
- l'installation de caméras de vidéosurveillance pour 42 782,60 € HT et le reste à charge de 33 073,95 €,
- la création d'une voie douce avenue Jean Moulin pour 23 981 € et le reste à charge de 17 798,02 €,
- la réfection et l'aménagement complet d'une salle pour des activités culturelles pour 11 191 € non-subventionnés,

Monsieur le Président propose de verser un fonds de concours, pour les différents aménagements réalisés par la commune, à hauteur du maximum autorisé par la délibération institutive du fonds de soutien à l'investissement communal, soit 123 010 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 29 voix pour et 1 abstention,

**DECIDE** de mobiliser le fonds de soutien à l'investissement communal pour les différents aménagements ci-avant répertoriés par la commune de Giromagny,

**CHARGE** Monsieur le Président de verser un fonds de concours à la commune de Giromagny, à hauteur de 123 010 €,

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget communautaire

### **34. – Fonds de soutien à l'investissement communal – versement d'un fonds de concours à la commune de Rougegoutte**

#### Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-16 V,
- la délibération communautaire n°041-2019 du 14 mars 2019 instituant un fonds de soutien à l'investissement communal,
- la délibération de la commune de Rougegoutte n°43 du 5 juin 2019 sollicitant la mobilisation du dispositif susvisé,

#### Considérant

- la limite posée pour la commune de Rougegoutte, à savoir 39 194 €,
- la réalisation par la commune de trottoirs le long de la RD 12 avenue du Général de Gaulle, l'aménagement de la place Daudet et celui d'un passage piéton surélevé route de Chauv, pour un total de 136 070,76 € TTC,
- les subventions sollicitées par la mairie pour 39 194 €,
- le reste à charge pour la commune, à savoir 92 367,76 €,

Monsieur le Président propose de verser un fonds de concours, pour la réalisation de travaux répertoriés par la commune, à hauteur du maximum autorisé par la délibération institutive du fonds de soutien à l'investissement communal, soit 39 194 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de mobiliser le fonds de soutien à l'investissement communal pour la réalisation des aménagements RD12, RD24 et Place Daudet entrepris par la commune Rougegoutte,

**CHARGE** Monsieur le Président de verser un fonds de concours à la commune de Rougegoutte, à hauteur de 39 194 €,

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget communautaire.

### **35. – Fonds de soutien à l'investissement communal – versement d'un fonds de concours à la commune de Rougemont-le-Château**

#### Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-16 V,
- la délibération communautaire n°041-2019 du 14 mars 2019 instituant un fonds de soutien à l'investissement communal,
- la délibération de la commune de Rougemont-le-Château n°55/19 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 sollicitant la mobilisation du dispositif susvisé,

#### Considérant

- la limite posée pour la commune de Rougemont-le-Château, à savoir 56 976 €,
- la rénovation extérieure de l'église et l'aménagement du cœur de village engagés par la commune pour 272 214,57 €,
- les subventions reçues ou attendues portant le reste à charge de la commune à 138 695,57 €,

Monsieur le Président propose de verser un fonds de concours, pour la rénovation extérieure de l'église et l'aménagement du cœur de village, à hauteur du maximum autorisé par la délibération institutive du fonds de soutien à l'investissement communal, soit 56 976 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de mobiliser le fonds de soutien à l'investissement communal pour la rénovation extérieure de l'église et l'aménagement du cœur de village de Rougemont-le-Château,

**CHARGE** Monsieur le Président de verser un fonds de concours à la commune de Rougemont-le-Château, à hauteur de 56 976 €,

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget communautaire.

### **36. – Fonds de soutien à l'investissement communal – versement d'un fonds de concours à la commune de Lepuix**

#### Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-16 V,
- la délibération communautaire n°041-2019 du 14 mars 2019 instituant un fonds de soutien à l'investissement communal,
- la délibération communale n°26 du 03 juillet 2019 sollicitant la mobilisation du dispositif susvisé,

#### Considérant

- la limite posée pour la commune de Lepuix, à savoir 45 071 €,
- les investissements réalisés par la commune de Lepuix en 2018-2019 représentant un total de 106 502,26 € HT et pour lesquels la commune sollicite l'intervention du fonds de concours : l'acquisition d'un véhicule utilitaire (8 741,59 € HT), l'achat de luminaires (37 800,00 € HT), l'aménagement du cimetière - murs et ossuaire (27 853,65 € HT), la mise en place d'une nouvelle roue à la scierie communale (11 250,00 € HT) et l'aménagement du cimetière - columbarium et jardin du Souvenir (20 857,02 € HT),
- les subventions reçues par la mairie pour 12 096,00 €,
- le reste à charge pour la commune, à savoir 94 406,26 €.

Monsieur le Président propose de verser un fonds de concours pour la réalisation des opérations et acquisitions précisées ci-dessus, à hauteur du maximum autorisé par la délibération institutive du fonds de soutien à l'investissement communal, soit 45 071 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de mobiliser le fonds de soutien à l'investissement communal pour la réalisation des opérations et des acquisitions d'investissement précisées ci-dessus,

**CHARGE** Monsieur le Président de verser un fonds de concours à la commune de Lepuix, à hauteur de 45 071 €,

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget communautaire.

### **37. – Fonds de soutien à l'investissement communal – versement d'un fonds de concours à la commune de Grosmagny**

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-16 V,
- la délibération communautaire n°041-2019 du 14 mars 2019 instituant un fonds de soutien à l'investissement communal,
- la délibération communale n°2019-06-05 du 12 août 2019 sollicitant la mobilisation du dispositif susvisé,

Considérant

- la limite posée pour la commune de Grosmagny, à savoir 22 124 €,
- les travaux de restructuration de l'hôtel de ville pour un total de 132 317,33 € HT,
- les subventions reçues par la mairie pour 50 537,75 €,
- le reste à charge pour la commune, à savoir 81 779,58 €,

Monsieur le Président propose de verser un fonds de concours, pour la rénovation et l'isolation de la toiture du bâtiment mairie-école à hauteur du maximum autorisé par la délibération institutive du fonds de soutien à l'investissement communal, soit 22 124 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de mobiliser le fonds de soutien à l'investissement communal pour l'Hôtel de ville par la commune de Grosmagny,

**CHARGE** Monsieur le Président de verser un fonds de concours à la commune de Grosmagny, à hauteur de 22 124 €,

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget communautaire.

### **38. – Fonds de soutien à l'investissement communal – versement d'un fonds de concours à la commune de Saint-Germain-le-Châtelet**

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-16 V,
- la délibération communautaire n°041-2019 du 14 mars 2019 instituant un fonds de soutien à l'investissement communal,
- la délibération communale n°2019-28 du 13 septembre 2019 sollicitant la mobilisation du dispositif susvisé,

Considérant

- la limite posée pour la commune de Saint-Germain-le-Châtelet, à savoir 24 969 €,
- la réalisation par la commune de la réfection du silo, l'éclairage et l'extension de la vidéosurveillance pour un total de 62 047,59 €,
- les subventions reçues par la mairie pour 4 134,40 €,
- le reste à charge pour la commune, à savoir 57 913,19 €,

Monsieur le Président propose de verser un fonds de concours, pour la réfection du silo, l'éclairage et l'extension de la vidéosurveillance à hauteur du maximum autorisé par la délibération institutive du fonds de soutien à l'investissement communal, soit 24 969 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 29 voix pour et 1 abstention,

**DECIDE** de mobiliser le fonds de soutien à l'investissement communal pour la réfection du silo, l'éclairage et l'extension de la vidéosurveillance par la commune de Saint-Germain-le-Châtelet,

**CHARGE** Monsieur le Président de verser un fonds de concours à la commune de Saint-Germain-le-Châtelet, à hauteur de 24 969 €,

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget communautaire.

### **39. – Fonds de soutien à l'investissement communal – versement d'un fonds de concours à la commune de Petitefontaine**

#### Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-16 V,
- la délibération communautaire n°041-2019 du 14 mars 2019 instituant un fonds de soutien à l'investissement communal,
- la délibération communale n°026-2019 du 20 juin 2019 sollicitant la mobilisation du dispositif susvisé,

#### Considérant

- la limite posée pour la commune de Petitefontaine, à savoir 7 375 €,
- la réalisation par la commune de trottoirs et le busage d'un fossé rue du lac pour un total de 21 491 € HT,
- les subventions reçues par la mairie pour 2 000 € au titre de la DETR,
- le reste à charge pour la commune, à savoir 19 491 €,

Monsieur le Président propose de verser un fonds de concours, pour la réalisation par la commune de trottoirs et le busage d'un fossé rue du lac, à hauteur du maximum autorisé par la délibération institutive du fonds de soutien à l'investissement communal, soit 7 375 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 29 voix pour et 1 abstention,

**DECIDE** de mobiliser le fonds de soutien à l'investissement communal pour la réalisation de trottoirs et le busage d'un fossé rue du lac par la commune de Petitefontaine,

**CHARGE** Monsieur le Président de verser un fonds de concours à la commune de Petitefontaine, à hauteur de 7 375 €,

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget communautaire.

### **40. – Questions diverses**

Giromagny, le 24 octobre 2019,

Le Président

J-L. ANDERHUEBER